

- le directeur des programmes aéronautiques civils ;
- le chef du service des affaires financières ;
- le chef du service des ressources humaines ;
- le chef du service de la formation aéronautique et du contrôle technique ;
- le chef du service des bases aériennes.

Sont également désignés comme personnes responsables des marchés, dans la limite de leurs attributions et des délégations de signature dont ils bénéficient :

- le chef du service technique des bases aériennes ;
- le chef du service technique de la navigation aérienne.

Art. 2. - Sont désignés comme personnes responsables des marchés, dans la limite de leurs attributions respectives et des crédits qui leur sont délégués, les ordonnateurs secondaires du budget annexe de l'aviation civile et les chefs des services déconcentrés ayant reçu délégation en application de l'arrêté du 23 mars 1992 susvisé.

Art. 3. - L'arrêté du 27 septembre 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés au ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile) est abrogé.

Art. 4. - Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2000.

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Circulaire du 20 janvier 2000 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de contrôle routier

NOR : EQU9901689C

Paris, le 20 janvier 2000.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux, Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police

Le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 2 avril dernier a confirmé l'importance d'un renforcement significatif des contrôles routiers. Dans ce but, il est exprimé le souhait que soit systématisée et harmonisée la pratique des plans annuels de contrôles, qui, établis sous l'autorité des préfets en concertation étroite avec les procureurs de la République, doivent constituer un des volets des plans départementaux de sécurité routière.

L'objectif est d'optimiser l'utilisation et l'efficacité des moyens de contrôle dont vous disposez en renforçant la coopération de tous les services concernés. Bien qu'annuel, ce plan devra se décliner par trimestre par trimestre afin de le réajuster en fonction des résultats obtenus.

Il s'articulera autour de trois axes :

- analyse de la situation locale et définition des objectifs ;
- optimisation des moyens par rapport aux objectifs poursuivis ;
- évaluation des résultats.

I. - Analyse de la situation locale et définition des objectifs

A. - Recueil de données

Il sera procédé au recueil des données susceptibles de contribuer à une meilleure organisation des contrôles de la manière suivante :

a) En analysant l'accidentologie locale (nombre d'accidents, de tués et de blessés des années précédentes) et la répartition géographique et temporelle des accidents telles qu'elles ressortent en particulier des données fournies par les forces de l'ordre. Il conviendra de s'attacher à l'identification des causes des accidents répétitifs, tout spécialement lorsqu'elles sont révélatrices de comportements manifestement dangereux et habituels des conducteurs en de mêmes lieux. Cette analyse s'exprimera notamment par l'élaboration d'une carte de l'accidentologie du département, qui mettra tout particulièrement en évidence :

- les lieux où les vitesses pratiquées sont anormalement élevées et génèrent de nombreux accidents ;
- les lieux particulièrement accidentogènes alors que les vitesses pratiquées y sont réglementaires ;

b) En améliorant la connaissance des trafics à partir des données susceptibles d'être fournies notamment par les stations SIREDO mises en place par les directions départementales de l'équipement, en termes de comptages de véhicules, de vitesses moyennes pratiquées par type de véhicules et éventuellement de surcharges des poids lourds. Ces directions pourront vous assister dans la fourniture et dans l'interprétation des données qu'elles recueillent pour l'exploitation de la route ;

c) Ces deux catégories de données devront être croisées afin de mettre en évidence les lieux et axes où devront porter les efforts principaux.

B. - Comparaison des données

Les données recueillies devront être confrontées avec les résultats des contrôles des années antérieures (vitesse, alcoolémie, ceinture, système de retenue pour enfants, etc.).

Cette comparaison peut aussi être déclinée par thèmes tels que l'alcool, les jeunes, les sorties de discothèques et tout thème résultant de l'observation locale et justifiant une approche approfondie.

C. - Définition d'objectifs

Les éléments de bilan obtenus vous permettront de définir des objectifs annuels locaux de contrôle, à partir des objectifs nationaux de sécurité routière et des spécificités de l'accidentologie du département.

II. - Optimisation des moyens par rapport aux objectifs poursuivis

A partir des objectifs qui auront été ainsi fixés, des réunions périodiques seront organisées sous l'autorité des préfets, en concertation avec le procureur de la République, ainsi qu'avec l'ensemble des représentants des forces de l'ordre et des administrations concernées. Il conviendra de leur donner une périodicité au moins quadrimestrielle. Il y sera mis en évidence les comportements infractionnistes lorsqu'ils sont la cause essentielle d'accidents répétitifs sur un même tronçon routier.

Ces réunions auront pour objet de préciser les périodes et les lieux où devront s'exercer en priorité ces contrôles.

La plus grande complémentarité possible entre les forces de police, de gendarmerie et, éventuellement, de police municipale doit être recherchée afin de couvrir au maximum, dans le temps et l'espace, les axes repérés. Les contrôles d'initiative locale devront, dans toute la mesure du possible, s'intégrer dans le cadre des objectifs définis par ces plans.

S'agissant des grands axes de circulation, une concertation interdépartementale, voire interrégionale, est souhaitable. A cet égard, vous veillerez particulièrement à assurer une bonne complémentarité de l'organisation des contrôles des véhicules lourds de transports de marchandises et des véhicules de transport en commun de personnes.

III. - Evaluation des résultats

A. - En terme d'accidentologie départementale

L'évolution de l'accidentologie locale doit être surveillée en permanence. Il s'agit d'analyser les conséquences de l'évolution du comportement des conducteurs (vitesse, ceinture, alcoolémie, etc.). Cette évolution doit permettre d'évaluer la pertinence des contrôles effectués.

B. - En terme de rapport organisation/efficacité

Cette évaluation des résultats doit aboutir à des réajustements du plan de contrôle du département, de préférence sur une base quadrimestrielle.

Ce suivi qualitatif essentiel ne se substitue pas aux dispositions propres aux forces de l'ordre pour rendre compte de leur activité.

Le compte rendu annuel du plan de contrôle figurera au bilan du plan départemental d'action de sécurité routière.

Conclusion

L'objectif majeur de ce dispositif est de conférer une efficacité maximale aux contrôles et de permettre au procureur de la République d'apporter des réponses judiciaires rapides et adaptées. Le rapprochement dans le temps des contrôles et des sanctions revêt en effet une importance capitale pour la crédibilité de la lutte contre l'insécurité routière.

La délégation interministérielle de la sécurité routière est à votre disposition pour tout éclaircissement que nécessiterait la mise en œuvre de ce dispositif.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ÉLISABETH GUIGOU

Le ministre de la défense,
ALAIN RICHARD

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 23 décembre 1999 autorisant la Comédie-Française à participer à l'augmentation de capital d'une société

NOR: MCCB0000045A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre de la culture et de la communication en date du 23 décembre 1999, la Comédie-Française est autorisée à participer, à hauteur de 1,4 MF, à l'augmentation de capital de la Société anonyme du Studio-Théâtre.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2000-86 du 31 janvier 2000 fixant les conditions d'application de l'article 997-2 du code rural relatif au repos quotidien

NOR: AGRS0000212D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment l'article 997-2,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il peut être dérogé, dans des conditions et selon des modalités fixées par convention ou accord collectif étendu, aux dispositions de l'article 997-2 du code rural :

1° Pour les activités caractérisées par l'éloignement entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou par l'éloignement entre différents lieux de travail du salarié ;

2° Pour les activités de garde, de surveillance et de permanence caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes ou les soins et la surveillance des animaux ;

3° Pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la continuité du service ou de la production ou du fonctionnement, notamment pour les établissements ou parties d'établissements pratiquant le mode de travail par équipes successives, chaque fois que le salarié change d'équipe ou de poste et ne peut bénéficier, entre la fin d'une équipe et le début de la suivante, d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives ;

4° Pour les activités de manutention ou d'exploitation qui concourent à l'exécution des prestations de transport ;

5° Pour les activités qui s'exercent par périodes de travail fractionnées dans la journée.

Art. 2. – Une convention ou un accord collectif étendu ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la réduction de la durée du repos quotidien en cas de surcroît d'activité. Les accords d'entreprise ou d'établissement doivent, pour entrer en vigueur, ne pas avoir fait l'objet de l'opposition prévue par l'article L. 132-26 du code du travail.

Art. 3. – Les accords mentionnés aux articles précédents ne peuvent avoir pour effet de réduire la durée du repos quotidien en deçà de 9 heures.

Art. 4. – En l'absence de convention ou d'accord collectif, la dérogation prévue à l'article 2 peut être mise en œuvre dans les conditions suivantes.

Les demandes de dérogation, accompagnées des justifications utiles et de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils existent, sont adressées par l'employeur à l'inspecteur du travail.

Dans un délai maximum de quinze jours suivant la date de réception de la demande, l'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi que, s'il y a lieu, aux représentants du personnel.

En cas d'urgence, l'employeur peut déroger sous sa propre responsabilité, à la limitation de la durée quotidienne du travail. S'il n'a pas encore adressé de demande de dérogation, il doit présenter immédiatement à l'inspecteur du travail une demande de régularisation accompagnée des justifications et avis mentionnés au deuxième alinéa et de toutes explications nécessaires sur les causes ayant nécessité une prolongation de la durée quotidienne du travail sans autorisation préalable.

S'il se trouve dans l'attente d'une réponse à une demande de dérogation, il doit informer immédiatement l'inspecteur du travail de l'obligation où il s'est trouvé d'anticiper la décision attendue et en donner les raisons.

Dans l'un et l'autre cas, l'inspecteur du travail fait connaître sa décision selon les modalités prévues au troisième alinéa.

Les recours hiérarchiques contre les décisions visées au présent article doivent être formés devant le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle les intéressés en ont reçu notification.

Art. 5. – En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, prévenir des accidents imminents, réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments, il peut être dérogé à l'article 997-2, sous la seule responsabilité de l'employeur qui doit en informer l'inspecteur du travail.

Art. 6. – Il peut être fait application des dérogations prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 à condition que des périodes au moins équivalentes de repos soient accordées aux salariés concernés. Lorsque l'octroi de ce repos n'est pas possible, une contrepartie équivalente doit être prévue par accord collectif.

Art. 7. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN GLAVANY